

PROGRAMMES OPERATIONNELS FRUITS ET LEGUMES

DATE : 19/02/2020

OBJET :

- **Mesure 3.9.1 : Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.**
- **Mesure 3.9.2 : Moyens de transport alternatifs au transport routier.**

Demande des professionnels :

Concernant les mesures précitées en objet, les professionnels souhaitent que ces actions environnementales soient élargies aux véhicules électriques et aux véhicules équipés de pile à combustible à hydrogène.

Réponse de FranceAgriMer (UPO) :

Mesure 3.9.1 : OUI

MESURE 3.9.1 : Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier	diagnostic conforme aux spécifications de la mesure 3.11.2	Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale ou autres) au transport routier traditionnel

L'annexe W indique au titre de cette action « *Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques* », autrement dit l'action s'applique pour les véhicules fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène.

De plus, l'annexe W définit dans la stratégie nationale les engagements techniques au sujet de *l'Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale **ou autres**) au transport routier traditionnel.*

Ainsi, il est possible dans le cadre de cette mesure pour les organisations de producteurs, de présenter des coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier traditionnel pour les véhicules à motorisations électrique ou à hydrogène.

Mesure 3.9.2 : NON

MESURE 3.9.2 : Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier	diagnostic conforme aux spécifications de la mesure 3.11.2	Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale) au transport routier traditionnel

Le référentiel de la stratégie nationale en vigueur ne permet pas de présenter des véhicules électriques ou à combustible à hydrogène pour cette mesure.

En effet, les engagements techniques pour cette action environnementale se limitent à l'utilisation d'un moyen de transport alternatif au transport routier traditionnel uniquement par rail ou voie fluviale.

FAQ consultable ici : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-des-marches-et-aides-europeennes/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO/OCM-F-L-Fiches-question-reponse>